

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/5

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 1^{er} février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
26/01/2024

DATE D’AFFICHAGE
26/01/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 20

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI, CHAUVET, CRISÉO, RABARDEL, GARAY

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, BERTRAND

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur BRAHIM à Madame RAFRAFI, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame GOBERT, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES et Madame ANOUMAN AKRÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Meriem RAFRAFI

OBJET **Subventions aux associations**

Le Conseil municipal,

Vu la commission Service à la population - Solidarité - Education - Vie Locale, sportive et culturelle - Citoyenneté
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Mesdames LINTINGRE et WINKOPP, Monsieur GARAY ne participent pas au vote car ils sont membres du Bureau d'une association,

Au vu du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, applique la mise en place d'un contrat d'engagement républicain pour les associations subventionnées afin qu'elles s'engagent à respecter un ensemble de principes républicains.

Décide d'allouer les montants de subventions selon le tableau ci-après

	Nom des Associations	Subvention 2024 Proposée
SOLIDARITE	Jeunes Sapeurs-Pompiers du Val d'Yerres	300,00 €
	Amicale fonctionnaire de police du VYVS	300,00 €
	Secours catholique	150,00 €
	Secours populaire	500,00 €
	UFC - Que Choisir	50,00 €
	SOUS TOTAL	1 300 €
OSOCIO CULTUREL	Aime et Rôde	100,00 €
	Association de Jumelage de Boussy	200,00 €
	Bibliothèque Dunoyer de Segonzac	500,00€
	Bleujaunerouge	400,00 €
	Imagiers du Val d'Yerres	900,00 €
	Les Fées du Fil	300,00 €

	St 'Art-Air	400,00 €
	TAJSF	1400,00€
	Terre et Feu	500,00 €
	Val d'Yerres Modélisme	1500,00 €
	SOUS TOTAL	6 200 €
SPORT	AAPPMA	500,00 €
	Aqua Sénart Plongée	200,00 €
	Boussy Muay Thai	650,00 €
	Boussy Roller Club	2050,00 €
	Boussy Pêche Compétition	500,00 €
	Boussy Tennis-Club	2000,00 €
	Calmatitude	150,00 €
	CSKS 91	800,00 €
	Football Club Boussy/Quincy	5000,00 €
	Judo Club et Arts Martiaux	4500,00 €
	Joie et Gymnastique	400,00 €
	La Buxacienne	100,00 €
	Les Randonneurs Buxaciens	300,00 €
	Les Sagittaires tir à l'arc	1000,00 €
	UGBA	3100,00 €
	Val d'Yerres Cyclotourisme VYCT	200,00 €
	Val d'Yerres Hand ball	2000,00 €
	SOUS TOTAL	23 450 €
EDUCATION	Eclaireurs et éclaireuses de France	400,00 €
	CAPE 91 collège/primaire	450,00 €
	CAPE 91 Lycée	150,00 €
	Le Moulin	450,00 €
	SOUS TOTAL	1 450 €
45 550 VIE LOCALE	Amicale des Anciens Combattants	500,00 €
	Collectif Sauvegarde de la Vallée de l'Yerres	150,00 €
	COS	8550,00 €
	GRATE	200,00 €
	Fédération Française Jeux Vidéo	150,00 €
	La Pascaline	300,00 €
	Le Temps des Loisirs	400,00 €
	Music Buxe	6000,00 €
	Un Bouchon Une espérance	150,00 €
	Emission fréquence Média	200,00 €
	SOUS TOTAL	16 600 €
	TOTAL GENERAL	49 000 €

Ces montants seront inscrits au budget primitif 2024 de la commune, chapitre 65 (charges financières), article 65-74 (subventions aux associations de droit privé).

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 01/02/2024

Le Maire

Romain COLAS



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule : L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi ; que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'ASSOCIATION,, s'engage :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Non et signature du représentant de l'association :

.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/6

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 1^{er} février à vingt heures

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
26/01/2024

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, CEAX, MILTON, LANDEL, MASSIMI, CHAUVET, CRISÉO, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, BERTRAND

DATE D'AFFICHAGE
26/01/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur BRAHIM à Madame RAFRAFI, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame GOBERT, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 20

VOTANTS : 27

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES et Madame ANOUMAN AKRÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Meriem RAFRAFI

OBJET : **Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-30 en date du 2 juin 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2022-128, en date du 17 octobre 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la ville de Boussy-Saint-Antoine,

Vu la Commission Finances, Personnel, Affaires générales, Intercommunalité, Moyens généraux,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la collectivité, afin que la ville de Boussy-Saint-Antoine puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Décide que la Garantie de la ville de Boussy-Saint-Antoine est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Boussy-Saint-Antoine est autorisé à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la ville de Boussy-Saint-Antoine pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la ville de Boussy-Saint-Antoine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la ville de Boussy-Saint-Antoine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 01/02/2024

Le Maire,
Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/7

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 1^{er} février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
26/01/2024

DATE D'AFFICHAGE
26/01/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 20

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI, CHAUVET, CRISÉO, RABARDEL, GARAY

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, BERTRAND

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à Monsieur LOUIS, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE, Monsieur BRAHIM à Madame RAFRAFI, Monsieur GHEDDOUCHE à Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame GOBERT, Madame DAVID à Monsieur LANDEL

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES et Madame ANOUMAN AKRÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Meriem RAFRAFI

OBJET : Octroi de la garantie d'emprunts à CDC Habitat pour les logements sociaux du cœur de ville

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt 154487 en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

CONSIDERANT la demande formulée par la société CDC HABITAT SOCIAL afin d'obtenir une garantie communale concernant un emprunt destiné à financer l'opération de construction de 95 logements et 1 logement gardien situés angle rue de Rochopt / Cours Neuenhaus,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette garantie, 20 % des logements seront réservés pour le contingent Ville.

ARTICLE 1 : La Commune de Boussy Saint Antoine accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 9 645 853,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 154487, constitué de 8 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette garantie et la convention de réservation qui seront établies entre la ville de Boussy Saint Antoine et CDC HABITAT SOCIAL

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 01/02/2024

Le Maire,

Romain COLAS



**CONVENTION DE
GARANTIE D'EMPRUNT ET DE RÉSERVATION DE
LOGEMENTS**

Construction en VEFA de 95 logements collectifs

rue de Rochopt et cours Neuenhaus

BOUSSY-SAINT-ANTOINE (91800)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société CDC HABITAT SOCIAL, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré ayant son siège social 33, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce sous le n° SIREN 552 046 484, représentée par Monsieur Eric DUBERTRAND, Directeur Interrégional Ile-de-France, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **LE BAILLEUR** » d'une part,

ET,

La Ville de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, 5 place des Droits de l'Homme à BOUSSY-SAINT-ANTOINE (91800), représentée par son Maire, Monsieur Romain COLAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ...,

Ci-après dénommée « **LA VILLE** » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

LE BAILLEUR réalise une opération de construction en VEFA d'un ensemble immobilier de **95 logements collectifs dont 39 financés en PLAI, 29 financés en PLUS et 27 financés en PLS** situés rue de Rochopt et cours Neuenhaus à BOUSSY-SAINT-ANTOINE (91800).

ARTICLE 2

Pour financer son opération, outre les subventions de l'Etat, de la Région et des prêts d'Action Logement Services, le **BAILLEUR** a recours à un emprunt auprès de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** et fait appel à des fonds propres.

LE BAILLEUR a sollicité la participation de la Ville pour l'octroi de la garantie de ses emprunts auprès de la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** selon les caractéristiques financières, charges et

conditions du **contrat de prêt n° 154487** pour un montant total de **9 645 853,00 euros**, décomposé comme suit :

- Prêt PLAI construction : 2 016 511,00 euros pour une durée de 40 ans
- Prêt PLAI foncier : 2 529 741,00 euros pour une durée de 60 ans
- Prêt PLUS construction : 1 234 268,00 euros pour une durée de 40 ans
- Prêt PLUS foncier : 1 616 957,00 euros pour une durée de 60 ans
- Prêt PLS PLSD2021 : 659 340,00 euros pour une durée de 40 ans
- Prêt PLS foncier PLSD2021 : 1 033 296,00 euros pour une durée de 60 ans
- Prêt CPLS : 312 740,00 euros pour une durée de 40 ans
- Prêt PHB2.0 tranche 2020 : 243 000,00 euros pour une durée de 40 ans

La VILLE par délibération du Conseil Municipal du ... a garanti à 100 % les prêts ci-dessus contractés par le BAILLEUR.

ARTICLE 3

En contrepartie de la garantie de ses emprunts, LE BAILLEUR confère à la VILLE un droit de réservation portant sur **19 logements du programme** représentant 20 % des logements construits conformément à la réglementation en vigueur, dont la liste figure ci-dessous :

Financement	Typologie	Etage	n° du logement	Surface Habitable (en m2)*	Surface annexes (en m2)*	Surface utile (en m2)*
					Terrasses	
PLAI	T2	RDC	E002	48,61		48,61
PLAI	T2	RDC	E008	48,99		48,99
PLAI	T2	R+1	E103	50,83	9,48	55,33
PLAI	T3	R+1	E104	61,39	5,28	64,03
PLAI	T3	R+1	E108	65,82	12,65	70,32
PLAI	T2	R+2	E203	50,83	9,48	55,33
PLAI	T2	R+2	E206	49,14	5,08	51,68
PLAI	T2	R+3	E302	43,36	8,00	47,36
PLS	T1	R+1	F109	33,45		33,45
PLUS	T3	R+1	F114	66,21	8,96	70,69
PLUS	T2	R+1	F115	41,41		41,41
PLS	T2	R+1	F116	46,60		46,60
PLUS	T2	R+2	F202	52,45		52,45
PLUS	T4	R+2	F204	83,29	3,40	84,99
PLS	T1	R+2	F209	33,45		33,45
PLUS	T3	R+2	F211	61,44	5,74	64,31
PLS	T1	R+3	F301	32,67	4,76	35,05
PLUS	T3	R+3	F309	62,88	11,48	67,38
PLS	T1	R+3	F312	33,29	3,22	34,90

*Sous réserves du mesurage après cloisonnement et de la convention APL définitive

ARTICLE 4

Ces logements seront mis à disposition de la VILLE à leur livraison. Les logements doivent être proposés en bon état de réparations locatives.

Pendant toute la durée de la convention, dès qu'une vacance se produira, LE BAILLEUR avisera la VILLE par lettre recommandée avec accusé réception, fax ou mail de la date d'effet du congé, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de congé du bail faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en précisant la localisation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

Tout retard imputable au BAILLEUR dans la libération du logement (ex : en cas de travaux de remise en état des lieux) devra être signalé par écrit aux services de la VILLE.

ARTICLE 5

La VILLE devra proposer au minimum trois candidats pour l'attribution d'un logement.

La liste des candidats proposés par la VILLE sera adressée au BAILLEUR avec un ordre de priorité. Dans l'hypothèse où la VILLE n'aurait pas proposé de candidat à l'attribution, à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis de vacance, LE BAILLEUR reprendra le droit d'attribuer lui-même le logement sans formalité à l'égard de la VILLE. Cependant, la VILLE récupérera automatiquement son droit de désignation en cas de vacance ultérieure du logement.

La VILLE sera conviée à la commission d'attribution du BAILLEUR.

Le BAILLEUR s'engage à informer les services de la VILLE de la suite réservée aux candidatures présentées lors de la tenue de la commission d'attribution.

Pendant le délai d'attribution, aucune augmentation de loyer et des charges afférentes au logement ne pourra être réclamée, à l'exception de celle induite réglementairement par les revalorisations annuelles des loyers et des charges.

ARTICLE 6

Les contrats de location seront conclus entre les bénéficiaires désignés par la VILLE et LE BAILLEUR.

Les prix maximums des loyers sont ceux autorisés par la réglementation sur les logements financés avec l'aide de l'Etat et seront fixés conformément à la convention de conventionnement, conclue en application de l'article L351-2 (3°) du code de la construction et habitation entre l'Etat et le bailleur pour le présent programme.

ARTICLE 7

La présente convention est conclue pour une durée de **60 ans** à compter de sa signature.

Le droit de réservation portant sur les logements visés à l'article 3, s'exercera pour une durée de **60 ans à compter de leur mise à disposition à la VILLE.**

Conformément à l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la VILLE est intégralement remboursé par LE BAILLEUR, celui-ci en informe la VILLE.

Les droits à réservation de la VILLE attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

La présente convention est effective et se base sur le principe de la gestion en stock.

LE BAILLEUR s'engage à mettre en œuvre une gestion en flux des logements, conformément à la rédaction de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ainsi qu'en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

En cas d'évolution de la réglementation et des accords qui seront définis dans le cadre de la gestion en flux, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner les conditions de poursuite de la présente convention.

Fait à PARIS en 2 exemplaires originaux, le

Pour CDC HABITAT SOCIAL
Eric DUBERTRAND
Directeur Interrégional Ile-de-France

Pour la Ville de BOUSSY-SAINT-ANTOINE
Romain COLAS
Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/8

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 1^{er} février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
26/01/2024

DATE D'AFFICHAGE
26/01/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 20

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI,
CHAUVET, CRISÉO, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, BERTRAND

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à
Monsieur LOUIS, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE,
Monsieur BRAHIM à Madame RAFRAFI, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame GOBERT,
Madame DAVID à Monsieur LANDEL

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES et Madame ANOUMAN
AKRÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Meriem RAFRAFI

OBJET : Ouverture anticipée de crédit d'investissement 2024 (collectif)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Considérant une erreur matérielle, il convient de rapporter la délibération 2023/147,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité de service entre la fin de l'exercice et le vote du budget primitif 2024,

Considérant les crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement en 2023,
Autorise l'ouverture anticipée des crédits d'investissements nécessaires pour engager, liquider et mandater les dépenses mentionnées ci-dessous, jusqu'au vote du budget primitif :

Chapitre		Crédits ouverts en 2023	Plafond d'ouverture anticipée des crédits pour l'année 2024	Autoisation d'ouverture anticipée des crédits pour l'année 2024
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	3 186 166,47 €	796 541,62 €	796 541,62 €
23	Immobilisations en-cours	878 775,76 €	219 693,94 €	219 693,94 €
Total		4 094 942,23 €	1 023 735,56 €	1 023 735,56 €

Dit que ces sommes seront inscrites dans le budget primitif 2024.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 01/02/2024


 Le Maire,
 Romain COLAS



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/9

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

CANTON DE
EPINAY S/ SENART

COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 1^{er} février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
26/01/2024

DATE D'AFFICHAGE
26/01/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 20

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI,
CHAUVET, CRISÉO, RABARDEL, GARAY
Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, BERTRAND

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à
Monsieur LOUIS, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE,
Monsieur BRAHIM à Madame RAFRAFI, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame GOBERT,
Madame DAVID à Monsieur LANDEL

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES et Madame ANOUMAN
AKRÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Meriem RAFRAFI

OBJET : **Maintien du régime indemnitaire en cas de maladie**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2023,
Vu la Commission Finances – Personnel – Affaires Générales – Intercommunalités et Moyens généraux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Décide d'adopter le maintien du Régime Indemnitaire à compter du 01/02/2024 comme suit :
Article 1 : Le régime indemnitaire sera maintenu pour la maladie ordinaire à hauteur de 15 jours maximum par an. Pour les maladies supérieures à 30 jours consécutifs comme les congés de longue maladie et les congés de longue durée, le régime indemnitaire sera maintenu dans l'attente de l'avis du conseil médical sans dépasser un délai de 90 jours.
Article 2 : Ces dispositions ne seront appliquées que pour les agents titulaires et stagiaires.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 01/02/2024


Le Maire,
Romain COLAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/10

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt-quatre

Le jeudi 1^{er} février à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Jacques-Chamaillard sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
26/01/2024

ETAIENT PRESENTS :
Messieurs COLAS, LOUIS, CEAUX, MILTON, LANDEL, MASSIMI,
CHAUVET, CRISÉO, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
26/01/2024

Mesdames COTTE, BENALLAL, RAFRAFI, WINKOPP, ADAMIC,
FALGUEYRAC, LINTINGRE, PAILLET, GOBERT, BERTRAND

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :
Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur LARDEREAU à
Monsieur LOUIS, Monsieur DESIRLISTE à Madame LINTINGRE,
Monsieur BRAHIM à Madame RAFRAFI, Monsieur GHEDDOUCHE à
Madame FALGUEYRAC, Madame CHOUYA à Madame GOBERT,
Madame DAVID à Monsieur LANDEL

PRESENTS : 20

VOTANTS : 27

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES et Madame ANOUMAN
AKRÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Meriem RAFRAFI

OBJET : Tableau des effectifs

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
Territoriale,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ART 1 : DECIDE de modifier les postes suivants :

- 1 poste de brigadier-chef en en 1 poste de chef de service PM principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe en 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normal.

ART 2 : DIT que cette décision prendra effet au 1^{er} février 2024.

Le tableau des effectifs au 1^{er} février est donc le suivant :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS EXISTANTS AU 01/02/2024	EFFECTIFS POURVUS AU 01/02/2024
EMPLOI FONCTIONNEL		1	1
Directeur général des services	A	1	1
EMPLOI DE CABINET		1	0
Collaborateur de Cabinet	A	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE		24	24
Attaché principal	A	1	1
Attaché	A	1	1
Rédacteur principal 1 ^{re} classe	B	0	0
Rédacteur principal 2 ^e classe	B	0	0
Rédacteur	B	2	2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	8	8
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	7	7
Adjoint administratif	C	5	5

FILIERE TECHNIQUE		35	33
Technicien principal de 2ème classe	B	0	0
Agent de maîtrise ppl	C	4	4
Agent de maîtrise	C	4	3
Adjoint technique ppl 1ère classe	C	1	0
Adjoint technique ppl 2ème classe	C	3	3
Adjoint technique	C	23	23
FILIERE POLICE MUNICIPALE		4	4
Chef de service PM ppl de 2 ^{ème} classe	B	1	1
Brigadier-chef principal	C	2	2
Brigadier-chef	C	0	0
Gardien brigadier	C	1	1
SECTEUR SOCIAL		13	10
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	1	0
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	1
Educateur jeunes enfants	A	1	1
Moniteur Educateur ppl et intervenant familial	B	1	1
Agt spéc. des écoles maternelles principal 1ère classe	C	4	3
Agt spéc. des écoles maternelles principal 2ème classe	C	4	4
FILIERE MEDICO-SOCIALE		11	8
Médecin de 2 ^{ème} classe	A	1	0
Psychologue de classe normale	A	1	0
Puéricultrice de classe normale	A	1	0
Infirmière de soins généraux de classe normale (Infirmière de classe supérieure)	B	1	1
Auxiliaire de puériculture Classe supérieur	B	2	2
Auxiliaire de puériculture Classe normale	B	5	5
FILIERE ANIMATION		42	40
Animateur ppl de 1ère CLASSE	B	1	1
Animateur ppl de 2eme CLASSE	B	1	1
Animateur	B	1	1
Adj ani, ppl 1ère	C	5	5
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	7	7
Adjoint d'animation	C	27	25
AUTRES EMPLOIS		10	4
Assistants maternelles		7	4
Saisonniers		3	0
TOTAL GENERAL		140	124

ART 3 : DIT que les dépenses liées à ces modifications seront imputées au chapitre 012 du budget 2024 et à l'article prévu par la réglementation.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 01/02/2024

Le Maire,

Romain COLA

